

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 avril 2008

ADAPTATION DU DROIT DES SOCIÉTÉS AU DROIT COMMUNAUTAIRE - (n° 411)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 62

présenté par
Mme Grosskost, rapporteure
au nom de la commission des lois

ARTICLE 15

Compléter l'alinéa 59 de cet article par la phrase suivante :

« Les statuts peuvent prévoir que son président ou le directeur général unique ou tout autre membre désigné à cet effet par le conseil de surveillance et portant le titre de directeur général représente seul la société à l'égard des tiers. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

(Article 26-19 de la loi n° 47-1775)

Amendement de précision. Par parallélisme des formes avec l'article 26-16 de la loi n° 47-1775, il convient de prévoir que le président du directoire de la société coopérative européenne dualiste, ou son directeur général unique ou tout autre membre du directoire désigné à cet effet, peut la représenter à l'égard des tiers si les statuts le prévoient.

En effet, l'article 47.1 du règlement (CE) n° 1435/2003 relatif au statut de la société coopérative européenne permet la représentation collective de la société dualiste à l'égard des tiers par l'ensemble des membres de son directoire « *à moins que le droit de l'État du siège de la SEC ne permette aux statuts d'en disposer autrement* ». Or, pour les sociétés commerciales dualistes de droit français, c'est le président du directoire, ou le directeur général unique ou tout autre membre du directoire désigné à cet effet qui représente la société à l'égard des tiers. Cet amendement limite donc autant que possible les distorsions de régimes applicables dans un souci de sécurité juridique pour les tiers.